

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2021-27

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'intérêt de la Commune de La Ravoire d'emprunter la balayeuse de la Commune de Barberaz dans le cadre de l'entretien de sa voirie communale,

Vu la nécessité d'établir une convention entre la Commune et la commune de Barberaz pour fixer les modalités d'utilisation et de mise à disposition d'une balayeuse,

DECIDE

Article 1 : Une convention d'utilisation et de mise à disposition d'une balayeuse est établie entre la Commune de La Ravoire et la Commune de Barberaz, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Article 2 : La participation de la Commune de La Ravoire est fixée à 60 euros par heure d'utilisation.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 3 mai 2021.

Le Maire,

Alexandre GENNARO


La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.